T[e] de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
20 JUIL. 1994
36760

RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS
PARIS-8e - CHAMPS-ELYSEES
ENREGISTRÉ LE 11 JUIL. 1994
BORDEREAU N° 221 CASE 8
Reçu Cent Cents Francs
LE RECEVEUR DIVISIONNAIRE

2 4 2 4 2 1

Société à responsabilité limitée au capital de 250 000 F
Siège social : 37, rue Marbeuf, 75008 PARIS
RCS PARIS B 338 036 403

96 B 7601

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23/12/1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le 23 décembre à 17h30, les associés de la société IdVectoR, société à responsabilité limitée, au capital de 250 000 F, dont le siège est à PARIS 75008, au 37 rue Marbeuf, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le no B 338 036 403, se sont réunis audit siège sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception le 7 décembre 1993 conformément à l'article 33 des statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Paul MARUANI propriétaire de 1 210 parts numérotées de 1 à 1 210.

Le Président constate que sont présents :

- Monsieur Jacques DAVILA représentant de la société OCTET, propriétaire de 304 parts numérotées de 1 211 à 1 514 ;
- Monsieur Gilbert MAROUANI représentant de la société EDITIONS NOUVELLES GILBERT MAROUANI, propriétaire de 304 parts numérotées de 1 515 à 1 818 ;
- Monsieur Eric EISENBERG représentant de la société ALMA INTERVENTION, propriétaire de 152 parts numérotées de 1 819 à 1 970 ;
- Monsieur Roger AZAR représentant de la société AZAR SCS, propriétaire de 152 parts numérotées de 1 971 à 2 122 ;

soit un total de parts présentes : 2 122 parts ;

que sont régulièrement représentés chacun en vertu d'un pouvoir spécial :

- Monsieur Gérard BERREBI représentant de la société LENI, propriétaire de 152 parts numérotées de 2 123 à 2 274 ;
- Monsieur Allan B. GREEN, propriétaire de 90 parts numérotées de 2 275 à 2 364 ;

- Madame Gina SCHEINFELD née MARUANI, propriétaire de 68 parts numérotées de 2 365 à 2 432 ;
- Monsieur Marc HALFON, propriétaire de 54 parts numérotées de 2 433 à 2 486 ;

soit total de parts représentées : 364 parts.

Le Président déclare alors que l'Assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.
Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- un exemplaire de la lettre de convocation à la présente assemblée et les récépissés d'envoi aux associés ;
- les accusés de réception des lettres de convocation ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.
- le rapport de la gérance ;
- le rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société ;
- le rapport du commissaire à la transformation désigné par justice avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers dans le cadre des prescriptions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- le texte du projet de statuts.

Il rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition dans les délais prévus avant la date de la présente assemblée.
L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.
Après avoir lu le rapport de gestion et les rapports établis par le commissaire aux apports et par le commissaire aux comptes sur l'évaluation des biens composant l'actif social, il déclare la discussion générale ouverte.
Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

Première résolution

L'assemblée générale précise en tant que de besoin que la nouvelle rémunération du gérant, telle qu'elle a été votée par l'assemblée générale mixte du 21 juin 1993, prenait effet à compter du 1 juillet 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale des associés sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que des rapports de Monsieur André TOUATI, commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, et de Monsieur Laurent BLANCHARD, commissaire à la transformation, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, approuve expressément l'évaluation des biens et des avantages particuliers effectués par Monsieur Laurent BLANCHARD, et décide de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la société ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en société anonyme, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Ces nouveaux statuts, dont le texte sera certifié par le Président Directeur Général, demeureront annexés au procès-verbal de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, appliquant les dispositions de l'article 17 des nouveaux statuts, nomme les personnes suivantes en qualité de premiers administrateurs de la société :

- Monsieur Paul MARUANI
- La Société OCTET, qui désigne comme représentant permanent Monsieur Jacques DAVILA
- La Société EDITIONS NOUVELLES GILBERT MAROUANI, qui désigne comme représentant permanent Monsieur Gilbert MAROUANI
- La Société ALMA INTERVENTION qui désigne comme représentant permanent Monsieur Eric EISENBERG

- La Société SCS AZAR qui désigne comme représentant permanent Monsieur Roger AZAR
- La Société LENI qui désigne comme représentant permanent Monsieur Gérard BERREBI
- Monsieur Allan B. GREEN

Ces nominations sont faites pour une durée de TROIS années qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Jacques DAVILA, Gilbert MAROUANI, Eric EISENBERG, Roger AZAR, qui assistaient à la réunion, interviennent alors pour remercier l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien leur témoigner et pour accepter les fonctions d'administrateurs qui leur sont ainsi conférées.

Monsieur Paul MARUANI et chacun d'eux déclarent qu'aucune interdiction, d'échéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'opposent à l'exercice par lui des fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

Messieurs Gérard BERREBI et Allan B. GREEN qui avaient été pressentis, avaient informé Monsieur Paul MARUANI de leur accord et qu'aucune interdiction ne s'opposait à l'exercice de leur fonction d'administrateur.

Cinquième résolution

L'assemblée générale désigne en qualité de commissaire aux comptes de la société sous sa forme nouvelle :

Société François KIMMEL-André TOUATI et Associés, 9 bis rue Vézelay, 75008 PARIS comme commissaire aux comptes titulaire.
Monsieur François KIMMEL, 9 bis rue Vézelay, 75008 PARIS comme commissaire aux comptes suppléant.

Ces commissaires aux comptes exerceront leurs fonctions pendant six exercices à compter de ce jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1998.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

Monsieur André TOUATI, absent, avait préalablement confirmé à Paul MARUANI son accord et qu'aucune incompatibilité ou interdiction ne l'empêchait d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes qui lui sont conférées.

Sixième résolution

L'assemblée générale déclare que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 décembre 1993.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

De plus, le gérant de la société sous sa forme ancienne présentera à cette assemblée un rapport sur l'exécution de son mandat pour la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la société.

Cette assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux sociétés anonymes.

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

Néanmoins, la rémunération du gérant de la société sous son ancienne forme, sera réduite en proportion de la durée de ses fonctions au cours du présent exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée générale, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du conseil d'administration et par le commissaire aux comptes, constate que la transformation de la société en société anonyme est réalisée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes publicités partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant.

Paul MARUANI

Copie certifiée conforme

Paul MARUANI

P.D.G.

IdVectoR

Société Anonyme au capital de 250 000 F
Siège social : 37, rue Marbeuf 75008 PARIS
RCS PARIS B 338 036 403

PROCES VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 23/12/1993

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le 23 décembre à 18 heures, les administrateurs désignés de la Société IdVectoR, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège est à PARIS 75008 au 37, rue Marbeuf, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le no B 338 036 403, se sont réunis pour la première fois audit siège à l'issue de l'assemblée générale mixte ayant voté la transformation de la SARL en SA.

Sont présents :

- Monsieur Paul MARUANI
- Monsieur Jacques DAVILA
- Monsieur Gilbert MAROUANI
- Monsieur Eric EISENBERG
- Monsieur Roger AZAR

Sont absents et excusés :

- Monsieur Gérard BERREBI
- Monsieur Allan B. GREEN

Il est vérifié que chaque membre du conseil remplit bien toutes les conditions d'exercice des fonctions d'administrateur et notamment : que lui-même ou la société qu'il représente possède bien le nombre d'actions minimum exigé par les statuts ; qu'il jouit du plein exercice de ses droits ; qu'il ne cumule pas plus de postes d'administrateur que la loi n'en autorise et qu'il ne tombe sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance ou autres prescriptions légales ou statutaires lui interdisant de remplir ses fonctions au sein du conseil d'administration de la société. Chacun des membres présents affirme et garantit être dans le cas d'exercer valablement ses fonctions.

Les absents avait préalablement confirmé à Paul MARUANI leur accord et qu'aucune incompatibilité ou interdiction ne les empêchait d'exercer les fonctions d'administrateurs qui leur sont conférées.

Il est ainsi constaté que 5 administrateurs sur les 7 composant le conseil sont présents ou valablement représentés et qu'en conséquence, le quorum étant atteint, ledit conseil peut valablement délibérer.

Nomination du bureau :

A l'unanimité, Monsieur Paul MARUANI est nommé Président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Paul MARUANI déclare accepter ces fonctions ; il déclare en outre qu'il n'exerce de mandat de président que dans une autre société.

Monsieur Gilbert MAROUANI est désigné comme secrétaire.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Paul MARUANI, assisté de Monsieur Gilbert MAROUANI secrétaire.

Le président rappelle que les questions à l'ordre du jour sont les suivantes :
- délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités relatives à la transformation de la société ;
- pouvoirs du Président Directeur Général ;
- rémunération du Président ;
- déclaration de conformité de la constitution de la société ;
- répartition des jetons de présence.

1. Délégation de pouvoirs pour les formalités de transformation

Le conseil délègue à Monsieur Paul MARUANI tous pouvoirs à l'effet de :
- Remplir toutes les formalités de transformation, notamment effectuer les publicités légales, les dépôts de pièces et insertions.
- Faire toutes déclarations d'existence exigées par les administrations fiscales ou autres.
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

2. Pouvoirs du Président Directeur Général

Conformément à la loi, le Président du conseil d'administration assume les fonctions de Directeur Général de la société, en application de l'article 21 des statuts.

A cet effet, le conseil lui confère, de façon énonciative et non limitative, les pouvoirs suivants :
- nommer et révoquer tous agents, employés et ouvriers, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, ainsi que les traitements, salaires, remises et gratifications ;
- diriger et surveiller toutes les affaires sociales ;
- signer la correspondance ;
- effectuer tous achats de matériel, d'outillage, de matières premières, de marchandises et autres ;
- passer et accepter tous traités et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société. Faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications ; fournir tous cautionnements, avals ou garanties ;
- toucher les sommes dues à la société ; payer celles qu'elle pourra devoir ; régler et arrêter tous comptes ;
- contracter et résilier toutes assurances ;
- souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce ;
- faire ouvrir à la société, dans tous les établissements de crédit ou banques, tous comptes courants et d'avances sur titres ; créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- créer toutes filiales et prendre toute participation dans des sociétés conformément à l'objet social ;
- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; représenter la société dans toutes opérations de redressement ou liquidation judiciaire ;
- faire tous traités et transactions ; consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la société et l'exécution des décisions du conseil.

A l'égard des tiers, le président a tous pouvoirs dans les limites de l'objet social et dans celles stipulées ci-dessus en ce qui concerne les cautionnements, avals et garanties.

3. Rémunération du Président Directeur Général

Le conseil fixe à 480 000 F les émoluments annuels du Président Directeur Général auxquels s'ajoute une part proportionnelle de 5% du résultat brut d'exploitation. Pour l'année 1993, cette rémunération est la même que celle fixée pour le Gérant lors de l'assemblée générale mixte du 21 juin 1993.

4. Déclaration de conformité et de régularité de la constitution de la société

Le conseil constate que, conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, tous les administrateurs, ainsi que tous les fondateurs ont signé la

déclaration de conformité et de régularité de la transformation de la société destinée à être déposée au greffe du tribunal de commerce.

5. Répartition des jetons de présence

Le conseil décide que les jetons de présence qui lui sont alloués seront répartis entre les administrateurs en fonction des présences effectives.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.

De tout ce qui précède, il a été dressé un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire, tant en leur nom que comme mandataire.

Paul MARUANI.

Copie certifiée conforme

IdVectoR

37, rue Marbeuf, 75008 PARIS
SARL RCS B 338 036 403

Paul MARUANI

LAURENT BLANCHARD

H. E. C.

EXPERT COMPTABLE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

30, RUE HAMELIN - 75116 PARIS

TÉLÉPHONE (1) 47 23 02 93

TÉLÉCOPIEUR (1) 49 52 07 88

S.A.R.L. ID VECTOR

Rapport du Commissaire aux comptes
sur la transformation de la société
en société anonyme

LAURENT BLANCHARD
H.E.C.
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
30, RUE HAMELIN - 75116 PARIS
TÉLÉPHONE (1) 47 23 02 93
TÉLÉCOPIEUR (1) 49 52 07 88

A l'Assemblée Générale Extraordinaire
ID VECTOR
Société à responsabilité limitée
37, rue Marbeuf
75008 - PARIS

Messieurs,

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, en date du 16 juillet 1993, j'ai été désigné en qualité de Commissaire aux Comptes chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers dans le cadre de la transformation de votre société n société anonyme.

J'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de ma mission en précisant, au préalable, qu'à aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilités ou d'interdictions prévus à l'article 220 de la Loi du 24 juillet 1966.

I - EXPOSE DU PROJET DE TRANSFORMATION

Il vous est proposé de modifier la forme juridique de votre société en transformant celle-ci en une société anonyme. Cette opération a pour but de doter votre entreprise d'une structure juridique mieux adaptée au développement actuel de son activité.

Votre société a été créée et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés le 25 juin 1986. Le capital social a été porté à 250.000 francs par décision de l'assemblée générale mixte du 21 juin 1993 et la société comporte plus de sept associés.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1991, faisant ressortir une perte de 169.088 francs, ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés du 29 juin 1992.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1992, faisant ressortir un bénéfice de 573.005 francs, ont été approuvés par l'assemblée générale mixte du 22 juin 1993.

Cette transformation sera accompagnée de toutes les modifications statutaires qui s'imposent, votre charte sociale étant mise en harmonie avec les dispositions légales régissant les sociétés anonymes.

II - EXAMEN DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL

Le patrimoine de votre société au 31 décembre 1992, selon le bilan arrêté à cette date par le cabinet d'expertise comptable SOFICOR, et joint en annexe au présent rapport, peut se résumer de la façon suivante :

	F
Actif immobilisé	338.443
Actif circulant	1.408.653
Total de l'actif	*1.747.096*
Dettes	1.299.270
Total des dettes	*1.299.270*
Capitaux propres au 31 décembre 1992	**447.826**

Pour apprécier les capitaux propres à ce jour, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1992 ont été approuvés par l'assemblée générale des associés du 22 juin 1993,

- une situation comptable a été établie pour la période du 1er janvier au 30 juin 1993 : il en ressort un résultat courant avant impôt sociétés de 484.965 francs,

- à ma connaissance, aucune distribution de dividendes, ni aucune opération visant à diminuer les capitaux propres, n'ont été décidées à ce jour par les associés.

J'ai procédé aux vérifications que j'ai jugé nécessaires pour m'assurer que votre société était réellement propriétaire des biens et droits inscrits à l'actif du bilan. Notamment, j'ai contrôlé les différents postes du bilan au 31 décembre 1992, ainsi que le compte de résultat de la période du 1er janvier au 31 décembre 1992. Les contrôles que j'ai effectués n'appellent pas de remarques particulières de ma part.

III - CONCLUSION

Mes travaux effectués dans le cadre de la mission qui m'a été confiée, me conduisent à confirmer :

- que la valeur des biens composant l'actif social de la société à responsabilité limitée ID VECTOR est supérieure au montant du capital social qui s'élève à 250.000 francs;

- que cette opération ne me semble pas comporter, pour quiconque, d'avantages particuliers, au sens de l'article 72-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Fait à PARIS, le 3 août 1993

Laurent BLANCHARD
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de PARIS

SARL ID VECTOR

37 rue Marbeuf

75008 PARIS

BILAN DU 01/01/92 AU 31/12/92

cerfa n° 30-2985

Formulaire obligatoire (art. 223 du Code général des impôts)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 2065 (1993)

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Cachet du service

Inscrire à date du service

Exercice ouvert le 01/01/92 et clos le 31/12/92

RÉGIME "SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION" ☒ ou "RÉEL NORMAL" ☐ (cochez la case)

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

N° SIRET du principal établissement de l'entreprise	Code APE
338 036 403 00016	7703

Désignation de la Société (dénomination et forme) : SARL ID VECTOR

Adresse du principal établissement (téléphone) : 37 rue Marbeuf 75008 PARIS

Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse ci-dessus) : Idem

Ancienne adresse en cas de changement

Activités exercées (souligner l'activité principale) : Etudes et conseils en informatique

Si vous avez changé d'activité, cochez la case ☐

B RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (voir renvois page 4)

1 Résultat fiscal (report des lignes XN ou XO, 370 ou 372 des tableaux n° 2058-A ou n°.2033-B) — BÉNÉFICE : 539 581 — DÉFICIT :

2 Plus-values — à long terme imposables au taux de 18 % ① : — à long terme imposables au taux de 25 % ① :

3 Entreprises nouvelles : CGI Article 44 quater ☐ 44 sexies ☐ 44 septies ☐ — créées en Corse du 1/01/88 au 31/12/92 (y compris les entreprises qui créent une activité nouvelle en Corse Art. 208 quater A du C.G.I.) ☐ — ou Zones d'entreprises ☐ (Cocher la case selon le cas)

bénéfice ou déficit exonéré ② (indiquer + ou − selon le cas) : — plus-values à long terme imposables au taux de 18 % : — plus-values à long terme imposables au taux de 25 % :

C IMPUTATIONS (voir renvois page 4)

Les crédits d'impôts et avoirs fiscaux indiqués aux 1 et 2 ci-dessous ne sont imputables que pour partie s'ils n'ont pas été comptabilisés par l'entreprise (66 %).

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt ③

Impôt déjà versé au Trésor (Crédit d'impôt et avoirs fiscaux) indiqué sur les certificats joints à la présente déclaration ou afférents aux primes de remboursement

2. Au titre des revenus de source étrangère encaissés dans un État étranger ou un territoire d'Outre-Mer ou reçus d'un tel État ou Territoire ④ Total figurant en cartouche au cadre VII de l'imprimé n° 2066

3. Au titre du précompte acquitté au moment des distributions prélevées sur la réserve spéciale des plus-values à long terme. — somme prélevée sur la réserve spéciale : — montant du précompte à imputer sur l'impôt sur les sociétés ⑤ :

4. Crédit d'impôt — crédit d'impôt pour augmentation de capital : — crédit formation : — en faveur de la recherche : — rachat d'une entreprise par ses salariés ⑥ :

Si vous participez à la Procédure de Transfert des données fiscales et comptables, cochez la case ☐

Nom et adresse du comptable : ⑦

Téléphone : 45.53.69.69.

du conseil : ⑦

Téléphone :

du C.G.A. :

VISA

et cachet des membres de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés

⑦ Préciser dans le cadre ci-dessus s'il fait ou non partie du personnel salarié de l'entreprise (S : Salarié, I : Indépendant).

SOFICOR 5 rue de Maydebourg 75116 PARIS

A Paris le 1er avril 1993

Signature et qualité du déclarant

cerfa N° 30-2962

Formulaire obligatoire (article 302 Septies A bis du Code General des Impots)

1 **BILAN SIMPLIFIÉ**

D.G.I. N° 2033-A 3
(1993)

Désignation de l'entreprise : SARL IDVECTOR
37 RUE MARBEUF

Adresse de l'entreprise : 75008 PARIS

Numéro SIRET* : 33803640300016 Code APE : 7703

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12 Durée de l'exercice précédent* 12

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

Exercice N. clos le : 31/12/92

Exercice précédent (N - 1) clos le : 31/12/91

ACTIF

			Brut 1	Amortissements – Provisions 2	Net 3	Net 4
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	Fonds commercial*	010	012		
		Autres*	014	016		
	Immobilisations corporelles*		028 190 070	030 19 918	170 152	70 988
	Immobilisations financières* (1)		040 168 291	042	168 291	
	Total I (5)		044 358 361	048 19 918	338 443	70 988
ACTIF CIRCULANT	Stocks	Matières premières, approvisionnements, en cours de production*	050	052		
		Marchandises*	060	062		
	Avances et acomptes versés sur commandes		064 3 000	066	3 000	
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés*	068 202 213	070	202 213	37 207
		Autres* (3)	072 24 522	074	24 522	19 803
	Valeurs mobilières de placement		080 600 000	082	600 000	476 439
	Banques, C.C.P. et autres disponibilités (sauf caisse)		084 578 917	086	578 917	79 437
	Caisse		088	090		
	Charges constatées d'avance (2)*		092	094		
	Total II		096 1 408 653	098	1 408 653	612 887
	Total général (I + II)		110 1 767 015	112 19 918	1 747 097	683 876

PASSIF

		Exercice N NET 1	Exercice N - 1 NET 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel*	120 92 000	92 000
	Écarts de réévaluation	124	
	Réserve légale	126	
	Réserves réglementées* (dont réserve spéciale des plus-values à long terme 129)	130	
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* 131)	132	
	Report à nouveau	134 (217 179)	(48 090)
	Résultat de l'exercice	136 573 005	(169 088)
	Provisions réglementées 139	140	
	Total I	142 447 826	(125 179)
	Total II	154	
	Provisions pour risques et charges	156	
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées 155	164	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	166 72 731	11 748
	Fournisseurs et comptes rattachés*	172 1 226 539	797 307
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N :... 169 721 000)	174	
	Produits constatés d'avance	176 1 299 270	809 055
	Total III	180 1 747 097	683 876
	Total général (I + II + III)		

RENVOIS

(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an	193	7 431	(4)	Dont dettes à plus d'un an	195 721 000
(2)	Dont créances à plus d'un an	197		(5)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice*	182 289 182
(3)	Dont comptes courants d'associés débiteurs	199			Prix de vente hors T.V.A. des immobilisations cédées au cours de l'exercice*	184 9 385

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033 bis

N° 2033-A - CCMX - DANEL FERRY 14 - Imprimé en France

cerfa N° 30-2963 (2)

COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste)

D.G.I. N° 2033-B (3)
(1993)

Formulaire obligatoire (article 302 Septies A bis du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL IDVECTOR

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

			Exercice N clos le : 31/12/92 (1)	Exercice N - 1 clos le : 31/12/91 (2)
A - RÉSULTAT COMPTABLE				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	209	210	
	Production vendue : biens	215	214	
	Production vendue : services*	217	218	1 883 718 / 70 480
	Production stockée* (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)		222	
	Production immobilisée*		224	
	Subventions d'exploitation reçues		226	
	Autres produits	229	230	
	Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)		232	1 883 718 / 70 480
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises* (y compris droits de douane)		234	
	Variation de stock (marchandises)*		236	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane)		238	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnement)*		240	
	Autres charges externes* : (dont crédit-bail : - mobilier : - immobilier :)		242	494 813 / 60 534
	Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe professionnelle	243 5 000)	244	9 476 / 1 561
	Rémunérations du personnel*		250	495 867 / 139 298
	Charges sociales (cf. renvoi 380)		252	154 830 / 34 172
	Dotations aux amortissements*		254	14 181 / 7 388
	Dotations aux provisions		256	
	Autres charges (dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger (1)	259)	262	
	Total des charges d'exploitation (II)		264	1 169 168 / 242 955
	- RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)		270	714 550 / (172 474)
PRODUITS ET CHARGES DIVERS	Produits financiers	(III)	280	41 340 / 493
	Produits exceptionnels	(IV)	290	8 410 / 3 350
	Charges financières	(V)	294	293 / 179
	Charges exceptionnelles	(VI)	300	7 546 / 278
	Impôts sur les bénéfices*	(VII)	306	183 457 /
	- BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) - Charges (II + V + VI + VII)		310	573 005 / (169 088)
B - RÉSULTAT FISCAL	(Reporter le bénéfice comptable col. 1, le déficit comptable col. 2)		312	573 005 / 314
Réintégrations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles*		316	
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles		318	233 /
	Provisions non déductibles*		322	
	Impôts et taxes non déductibles* (dont supplément d'impôt sur les sociétés	326)	324	183 457 /
	Divers* (dont écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM *	248)	330	
Déductions	Abattement sur le bénéfice et exonération des entreprises nouvelles*		342	
	Divers* (dont investissement dans les DOM TOM	344) créance due au report en arrière du déficit* 346)	350	
	RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS Bénéfice col. 1 / Déficit col. 2		352	756 696 / 354
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière : (Entreprises I.S. seulement)		356	
	Déficits antérieurs reportables : (Entreprises I.S. seulement)* 205 962 dont imputés sur le résultat :		360	205 962
	Amortissements reputés différés créés (col. 1) ou imputés (col. 2)		366 / 368	11 153
	RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS Bénéfice col. 1 / Déficit col. 2		370	539 581 / 372
	NUMÉRO DU CENTRE DE GESTION AGRÉÉ		388	
	Montant de la TVA collectée	374 324 493	Effectif moyen du personnel* 376	2 (dont apprentis : / handicapés :)
	Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)	378 34 688	Cotisations personnelles de l'exploitant* 380	Montant des prélèvements personnels de marchandises* 399

(1) Il s'agit des provisions prévues par les articles 39 octies B et 39 octies A-1 bis et quater et 39 octies D du CGI constituées sans accord ni agrément préalable

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033 bis

cerfa ③

IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

D.G.I N° 2033-C (1993)

3

N° 30-2964
Formulaire obligatoire (article 302 Septies A bis du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL IDVECTOR

I IMMOBILISATIONS

ACTIF IMMOBILISÉ		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1		Augmentations 2		Diminutions 3		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 4		Réévaluation légale ① Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 5
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400		402		404		406		
	Autres	410		412		414		416		
Immobilisations corporelles	Terrains	420		422		424		426		
	Constructions	430		432		434		436		
	Installations techniques matériel et outillage industriels	440		442		444		446		
	Installations générales agencements divers	450	6 897	452		454		456	6 897	
	Matériel de transport	460		462	102 400	464		466	102 400	
	Autres immobilisations corporelles	470	70 666	472	18 491	474	8 385	476	80 772	
Immobilisations financières		480		482	168 291	484		486	168 291	
TOTAL		490	77 564	492	289 182	494	8 385	496	358 361	

II AMORTISSEMENTS

① Voir notice n° 2033-bis " Immobilisations réévaluées "

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice 1		Augmentations : dotations de l'exercice 2		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises 3		Montant des amortissements à la fin de l'exercice 4	
Immobilisations incorporelles		500		502		504		506	
Immobilisations corporelles	Terrains	510		512		514		516	
	Constructions	520		522		524		526	
	Installations techniques matériel et outillage industriels	530		532		534		536	
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540	231	542	689	544		546	921
	Matériel de transport	550		552	640	554		556	640
	Autres immobilisations corporelles	560	6 343	562	12 851	564	838	566	18 356
TOTAL		570	6 575	572	14 181	574	838	576	19 918

III PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

(Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé y compris les produits de la propriété industrielle		Valeur d'actif ① 1	Amortissements ① 2	Valeur résiduelle 3	Prix de cession ② 4	Plus ou moins-value Court terme 5	Plus ou moins-value Long terme 6
1	MAT.BUREAU	8 385	838	7 546	8 385	838	
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
TOTAL		578 8 385	580 838	582 7 546	584 8 385	586 838	588
Régularisations ②						590	592
TOTAL						596 838	598

① En cas de réévaluation, voir les explications figurant dans la notice n° 2033 bis.

Voir notice.

N° 2033-C - CERFA - DANEL FERNY 14 - Imprimé en France

cerfa N° 30-2965

(4)

D.G.I N° 2033-D (1993)

3

RELEVÉ DES PROVISIONS AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES DÉFICITS REPORTABLES

Formulaire obligatoire (article 302 Septies A bis du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL IDVECTOR

I RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

(Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)

A

Nature des provisions			Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS : dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4	
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600		602		604		606		
	Autres provisions réglementées	610		612		614		616		
Provisions pour risques et charges		620		622		624		626		
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630		632		634		636		
	Sur stocks et en cours	640		642		644		646		
	Sur clients et comptes rattachés	650		652		654		656		
	Autres provisions pour dépréciation	660		662		664		666		
TOTAL		680		682		684		686		

B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

	Dotations		Reprises	
Immob. incorporelles	700		705	
Terrains	710		715	
Constructions	720		725	
Inst. techniques mat. et outillage	730		735	
Inst. générales agent[ts] am. divers	740		745	
Matériel de transport	750		755	
Autres immobilisations corporelles	760		765	
TOTAL	770		775	

C Ventilation des dotations aux provisions et charges à payer non déductibles pour l'assiette de l'impôt

1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes	
2		
3		
4		
5		
6		
7		
Total à reporter ligne 322 du tableau n° 2033-B	780	

II DÉFICITS REPORTABLES

A DÉFICITS ORDINAIRES

Déficits reportables autres que ceux correspondant à des amortissements réputés différés en période déficitaire. (Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés)

Date de clôture des 5 derniers exercices 1		Déficits imputables 2		Déficits imputés (ligne 360 du 2033-B) 3		Déficits reportables (col. 2 - col. 3) 4	
N-5	31/12/87	800	9 632	804	9 632		
N-4	31/12/88	810	34 693	814	34 693	818	
N-3	31/12/89	820		824		828	
N-2	31/12/90	830		834		838	
N-1	31/12/91	840	161 637	844	161 637	848	
TOTAL		850	205 962	854	205 962		

Déficit de l'exercice (tableau 2033-B, ligne 372 ou fraction du déficit de l'exercice non imputée sur les bénéfices des exercices précédents (cf. déclaration n° 2039) — 860

TOTAL des déficits restant à reporter — 870

B AMORTISSEMENTS RÉPUTÉS DIFFÉRÉS

Dotations de l'exercice susceptibles d'être admises au régime des amortissements réputés différés		900	14 181
Amortissements réputés différés, reportables au titre des exercices antérieurs		910	11 153
Imputations opérées à la clôture de l'exercice	sur la plus-value nette à long terme (tableau 2033-B, incluse ligne 350)	920	
	sur le résultat de l'exercice (tableau 2033-B, ligne 368)	930	11 153
Amortissements réputés différés, créés au titre de l'exercice (tableau 2033-B, ligne 366)		950	
Amortissements réputés différés restant à reporter		960	

N° 2033 D - CCMX - DANEL FERNY 14 - Imprimé en France

cerfa

N° 30-3056

Formulaire obligatoire (article 54 quater du code général des impôts)

(1993)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

RELEVÉ DE FRAIS GÉNÉRAUX

ANNÉE 1992 ou exercice du ____ au ____

Désignation de l'entreprise SARL ID VECTOR

Adresse 37 rue Marbeuf 75008 PARIS

A - FRAIS ALLOUÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX PERSONNES LES MIEUX RÉMUNÉRÉES (en francs) : v. notice ①

	NOM, PRÉNOM ET EMPLOI OCCUPÉ		ADRESSE COMPLÈTE
1	MARUANI Paul	Gérant	22 rue de l'Yvette 75016 PARIS
	FAGARD Caroline	Secrétaire	41 rue Buffon 75005 PARIS
3	LEFRANC Catherine	Secrétaire	1 passage Dagorno 75020 PARIS
	AMAR Rachel	Secrétaire	3 rue Henri Ribière 75019 PARIS
5	VILAR Elisabeth	Secrétaire	30 av. Sainte Marie 94160 ST MANDE
10			

RÉMUNÉRATIONS DIRECTES OU INDIRECTES (dans l'ordre du tableau ci-dessus)

	Montant des rémunérations de toute nature (v. notice ②) 1	Montant des indemnités et allocations diverses (v. notice ③) 2	Valeur des avantages en nature (v. notice ④) 3	Montant des remboursements de dépenses à caractère personnel (v. notice ⑤) 4	TOTAL DES COLONNES 1 à 4 5	Frais de voyages et de déplacements (v. notice ⑥) 6	DÉPENSES ET CHARGES AFFÉRENTES aux véhicules et autres biens (v. notice ⑦) 7	DÉPENSES ET CHARGES AFFÉRENTES aux immeubles non affectés à l'exploitation (v. notice ⑧) 8	TOTAL DES COLONNES 5 à 8 9
	291 970				291 970	29 446			321 416
2	42 500				42 500				42 500
	31 009				31 009				31 009
	30 298				30 298				30 298
6	22 078				22 078				22 078
7									
9									
*	417 855				417 855	29 446			447 301

TOTAUX

B - AUTRES FRAIS

	10
Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 200 F par bénéficiaire (toutes taxes comprises)	350
Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement	21 494
Total	21 844

C - ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE (v. notice ①) :

Total des dépenses		Bénéfices imposables (1)	
– de l'exercice 199.2 (total col. 9 + total col. 10) (2)	469 145	– de l'exercice 199.2 (2)	539 581
– de l'exercice précédent (2)	–	– de l'exercice précédent (2)	–

(1) Il s'agit du résultat fiscal déclaré par l'entreprise, abstraction faite des plus-values ou moins-values provenant de la cession des éléments de l'actif immobilisé et des déficits reportables des exercices antérieurs.

(2) Les deux exercices à prendre en considération s'entendent d'une part, de celui pour lequel le relevé est fourni, d'autre part, de l'exercice immédiatement précédent. Lorsque les deux exercices ont une durée différente, les chiffres afférents à l'exercice de référence sont ajustés au prorata de la durée de l'exercice pour lequel la comparaison est effectuée.

A Paris le 1er avril 1993

Signature :

SARL IDVECTOR
37 RUE MARBEUF
75008 PARIS

Etats de synthèse

Arrêté au 31/12/92

BILAN ACTIF	(détail)
BILAN PASSIF	(détail)
COMPTE DE RESULTAT	(détail)

BILAN ACTIF -Détail-

		31/12/92			31/12/91
		Brut	Amort.Prov.	Net	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
Autres immobilisations corporelles					
218100	AMENAGEMENT AGENC. DIVERS	6 897,17		6 897,17	6 897,17
218200	MATERIEL DE TRANSPORT	102 400,00		102 400,00	
218400	MOBILIER MATERIEL BUREAU	80 772,99		80 772,99	70 666,99
281810	AMORT. AGENC.INSTALLATION		921,19	- 921,19	- 231,48
281820	AMORT.MAT.TRANSPORT		640,00	- 640,00	
281840	AMORT. MOB.MAT. BUREAU		18 356,90	-18 356,90	-6 343,80
		190 070,16	19 918,09	170 152,07	70 988,88
Total immobilisations corporelles		190 070,16	19 918,09	170 152,07	70 988,88
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)					
Participations					
261000	TITRES PARTICIP.COMMANDIR	160 000,00		160 000,00	
		160 000,00		160 000,00	
Créances rattachées aux participations					
268000	CREAN.RATAC. STE EN PARTI	7 431,80		7 431,80	
		7 431,80		7 431,80	
Autres immobilisations financières					
275100	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	860,00		860,00	
		860,00		860,00	
Total immobilisations financières		168 291,80		168 291,80	
ACTIF IMMOBILISE		358 361,96	19 918,09	338 443,87	70 988,88
CREANCES					
Avances et acomptes					
409100	FOURN.AVANC S/COMMANDES	3 000,00		3 000,00	
		3 000,00		3 000,00	
Créances clients, comptes rattachés(3)					
411100	FACTURES CLIENTS A ENCAIS	202 213,00		202 213,00	37 207,78
		202 213,00		202 213,00	37 207,78
Autres créances (3)					
444200	IMPOTS SOCIETE A PAYER				5 000,00
445650	TVA SUR FRAIS GENERAUX	24 081,93		24 081,93	1 489,20
445800	TCA A REGULARISER				13 314,00
461000	DEBITEURS INPI	441,00		441,00	
		24 522,93		24 522,93	19 303.20
Total créances		229 735,93		229 735,93	57 010,98

BILAN ACTIF -Détail-(suite)

		31/12/92 Brut	Amort.Prov.	Net	31/12/91
DISPONIBILITES ET DIVERS					
Valeurs mobilières de placement					
500000	VAL. MOBILIERES PLACEMENT				476 439,08
507000	BONS CAISSE A C.T. BGC	200 000,00		200 000,00	
507100	BONS CAISSE A C.T. BIMP	400 000,00		400 000,00	
		600 000,00		600 000,00	476 439,08
Disponibilités					
512100	BANQUE ROMA	8 941,31		8 941,31	68 763,76
512200	BANQUE BGC	569 166,08		569 166,08	10 674,00
512300	BANQUE BIMP	810,00		810,00	
		578 917,39		578 917,39	79 437,76
Total disponibilités et divers		1 178 917,39		1 178 917,39	555 876,34
ACTIF CIRCULANT		1 408 653,32		1 408 653,32	612 887,82
TOTAL ACTIF		1 767 015,28	19 918,09	1 747 097,19	683 876,70

(2) Dont part à moins d'un an
(3) Dont part à plus d'un an

SARL IDVECTOR

BILAN PASSIF -Détail-

		31/12/92	31/12/91
SITUATION NETTE			
Capital social ou individuel			
101000	CAPITAL	92 000,00	92 000,00
		92 000,00	92 000,00
Report à nouveau			
119000	REPORT A NOUVEAU DEBIT	- 217 179,03	-48 090,56
		- 217 179,03	-48 090,56
Résultat de l'exercice			
Résultat de l'exercice		573 005,26	- 169 088,47
		573 005,26	- 169 088,47
Total situation nette		447 826,23	- 125 179,03
CAPITAUX PROPRES		447 826,23	- 125 179,03
DETTES FINANCIERES			
Emprunts et dettes financières diverses			
455101	CPT COURANT PAUL MARUANI	13 000,00	13 000,00
455102	CPT COURANT E.N.G.M.	188 800,00	188 800,00
455103	CPT COURANT BLUE COMPUNTE	94 400,00	94 400,00
455104	CPT COURANT S.C.S. AZAR	94 400,00	94 400,00
455105	CPT COURANT ALMA INTERVEN	188 800,00	188 800,00
455106	CPT COURANT SYSTA SA	47 200,00	47 200,00
455107	CPT COURANT ALAIN GREEN	721 000,00	721 000,00
Total dettes financières		721 000,00	721 000,00
DETTES DIVERSES			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			
401000	compte collectif	3 232,36	1 393,55
408000	FRS FACT NON PARVENUES	69 499,39	10 354,85
		72 731,75	11 748,40
Dettes fiscales et sociales			
421000	REMUNERATIONS DUES		21 615,29
428200	PROV. POUR CONGES PAYES	4 250,00	3 800,80
428600	PRIME/RESULTAT EXP.A PAY.	67 955,00	
431100	URSSAF	41 494,00	31 525,00
431200	ASSEDIC	2 525,00	2 588,00
431300	RETRAITE COMPLEMENTAIRE	3 472,55	3 585,10
437000	PREVOYANCE CADRES	546,75	
437100	RETRAITE CADRES	5 572,32	5 406,65
437200	CHARGES SOC./CONGES PAYES	1 700,00	1 140,00
437300	MALADIE CADRES	1 815,21	
437400	CH.SOC./PRIME/RES.EXP.PAY	30 580,00	
444200	IMPOTS SOCIETE A PAYER	173 457,00	
445510	TVA A PAYER	82 474,00	
445720	TVA COLLECTEE/FACT.A ENC.	31 713,00	5 835,28

BILAN PASSIF -Détail-(suite)

		31/12/92	31/12/91
445800	TCA A REGULARISER	49 786,00	
448600	TAXE APPRENTIS. A PAYER	2 558,38	811,21
448610	TAXE PROFESSION. A PAYER	5 000,00	
448620	FORMATION CONTINUE A PAY.	640,00	
		505 539,21	76 307,33
	Total dettes diverses	578 270,96	88 055,73
	DETTES (2)	1 299 270,96	809 055,73
	TOTAL PASSIF	1 747 097,19	683 876,70

(2) Dont dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

SARL IDVECTOR

COMPTE DE RESULTAT -Détail-

		31/12/92 12 mois	31/12/91 12 mois	Variation	%
Production vendue (Services)					
706000	PRESTATIONS SERVICES	1 540 200,00	45 142,50	1 495 057,50	Non signif.
706100	PRESTATIONS/GESTIONS	255 000,00		255 000,00	
708400	ASSISTANCE ADMINISTRATIVE	41 038,20	25 338,49	15 699,71	61,96 %
708800	AUTRES PROD.ACTIV.ANNEXES	47 480,50		47 480,50	
		1 883 718,70	70 480,99	1 813 237,71	Non signif.
CHIFFRE D'AFFAIRES		1 883 718,70	70 480,99	1 813 237,71	Non signif.
PRODUITS D'EXPLOITATION		1 883 718,70	70 480,99	1 813 237,71	Non signif.
CHARGES EXTERNES					
Autres achats et charges externes					
606110	CARBURANTS	250,10		250,10	
606300	PETIT MATERIEL OUTILLAGE		252,12	- 252,12	-100,00 %
606400	FOURNITURES DE BUREAU	51 231,29	3 671,63	47 559,66	Non signif.
613000	LOCATIONS LOYER	70 338,00	24 400,00	45 938,00	188,27 %
613100	LOCATIONS LOYER PARKING	7 822,88		7 822,88	
613500	LOCATIONS VEHICULES	1 220,67		1 220,67	
615200	ENTRETIEN REPARAT LOCAUX	107,61	3 414,86	-3 307,25	-96,85 %
615600	ENTRETIEN REPARAT VEH	262,00		262,00	
615610	MAINTENANCE INTELLICOM	1 250,00		1 250,00	
616000	ASSURANCES	6 947,00		6 947,00	
618100	DOCUMENTATION GENERALE	2 967,05	1 090,18	1 876,87	172,16 %
622600	HONORAIRES	221 497,22	12 641,00	208 856,22	Non signif.
622700	FRAIS ACTES CONTENTIEUX	1 890,00	815,07	1 074,93	131,88 %
623100	PUB. ANNONCES INSERTIONS		1 100,50	-1 100,50	-100,00 %
623300	FOIRES ET EXPOSITIONS	1 724,50		1 724,50	
623400	CADEAUX CLIENTELE	350,00		350,00	
624100	PORT SUR ACHATS	125,00	145,00	-20,00	-13,79 %
624400	DEPLACEMENTS DIRIGEANTS	29 446,32	5 321,30	24 125,02	453,37 %
624500	FRAIS DIVERS REFACTURES	46 868,76		46 868,76	
625700	RECEPTIONS	21 493,97	3 168,50	18 325,47	Non signif.
626000	FRAIS TELECOM	15 442,22	4 085,14	11 357,08	278,01 %
626100	FRAIS POSTAUX	4 826,60	325,00	4 501,60	Non signif.
626200	FRAIS POSTEXPRESS	5 600,00		5 600,00	
626300	FRAIS FAX	1 267,10		1 267,10	
627000	SERVICES BANCAIRES	1 385,00	104,21	1 280,79	Non signif.
628000	COTISATIONS DIVERSES	500,00		500,00	
		494 813,29	60 534,51	434 278,78	Non signif.
Total charges externes		494 813,29	60 534,51	434 278,78	Non signif.
IMPOTS TAXES ET VERS. ASSIMILES					
631200	TAXE D'APPRENTISSAGE	2 558,38	811,21	1 747,17	215,38 %
631300	FORMATION PROF. CONTINUE	640,00		640,00	
635110	TAXES PROFESSIONNELLES	5 000,00		5 000,00	
635400	DROITS D'ENREG. TIMBRES		750,00	- 750,00	-100,00 %
637800	TAXES DIVERSES	1 278,00		1 278,00	
		9 476,38	1 561,21	7 915,17	Non signif

COMPTE DE RESULTAT -Détail-(suite)

	31/12/92 12 mois	31/12/91 12 mois	Variation	%
RESULTAT FINANCIER	41 047,38	314,31	40 733,07	Non signif.
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	755 598,04 40,1 %	- 172 160,32 -244,2%	927 758,36	Non signif.
PRODUITS EXCEPTIONNELS				
Produits except./opérations de gestion				
771000 PROD.EXCEP.S.OP. GESTION	25,73	3 350,10	-3 324,37	-99,23 %
	25,73	3 350,10	-3 324,37	-99,23
Produits except./opérations en capital				
775000 PROD.S.CESSION ELE. ACTIF	8 385,00		8 385,00	
	8 385,00		8 385,00	
Total produits exceptionnels	8 410,73	3 350,10	5 060,63	151,06
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
Charges except./opérations de gestion				
671000 CHARGES EXCEPTIONNELLES		216,25	- 216,25	-100,00 %
671200 PENALITES AMENDES		62,00	-62,00	-100,00 %
		278,25	- 278,25	-100,00
Charges except./opérations en capital				
675000 VAL COMPTABLE IMMO CEDES	7 546,51		7 546,51	
	7 546,51		7 546,51	
Total charges exceptionnelles	7 546,51	278,25	7 268,26	Non signif.
RESULTAT EXCEPTIONNEL	864,22	3 071,85	-2 207,63	-71,87
Impôts sur les bénéfices				
695000 IMPOTS SUR LES BENEFICES	183 457,00		183 457,00	
	183 457,00		183 457,00	
TOTAL DES PRODUITS	1 933 470,13	74 324,51	1 859 145,62	Non signif.
TOTAL DES CHARGES	1 360 464,87	243 412,98	1 117 051,89	458,91
RESULTAT	573 005,26 30,4 %	- 169 088,47 -239,9%	742 093,73	438,88

SARL ID VECTOR
37 rue Marbeuf
75008 PARIS

A N N E X E

au bilan et au compte de résultats

de l'exercice clos le 31/12/1992

N°	LISTE DES ANNEXES AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT DU 01/01/1992 AU 31/12/1992	Informations cochées X		
		Produites	non Produites	
			N/S	N/A/
			(1)	(1)
*	- REGLES & METHODES COMPTABLES			
	. Méthodes d'évaluation		X	
	. Amortissements & provisions		X	
	. Dérogations		X	
	. Informations complémentaires pour donner l'image fidèle		X	
	. Changements de méthodes		X	
	.			
	.			
	.			
	- COMPLEMENTS D'INFORMATIONS RELATIFS AU BILAN			
2*	. Etat de l'actif immobilisé	2054 N		
*	. Etat des frais d'établissement, de recherche et fonds commercial		X	
4*	. Intérêts immobilisés		X	
*	. Etat des amortissements	2055 N		
6*	. Réévaluation		X	
*	. Etat des provisions	2056 N		
8*	. Produits à recevoir		X	
*	. Charges constatées d'avance		X	
10*	. Produits constatés d'avance		X	
1*	. Charges à payer	X		
12*	. Intérêts s/éléments de l'actif circulant		X	
13*	. Charges à répartir s/plusieurs exercices		X	
4*	. Engagements pris en matière de pensions retraites		X	
	.			
	.			
	- COMPLEMENTS D'INFORMATIONS FINANCIERES			
15*	. Eléments relevant de plusieurs postes du bilan			X
6*	. Etats des échéances des créances et des dettes	2057 N		
17*	. Ecarts de conversion s/créances & dettes en monnaies étrangères			X
18*	. Crédit bail			X

		Produites	non produites	
			N/S	N/A
19*	. Engagements financiers		X	
20*	. Dettes garanties par des sûretés réelles		X	
21*	. Différences d'évaluation s/éléments fongibles de l'actif circulant		X	
22*	. Identité des sociétés-mères consolidant les comptes de la société		X	
23**	. Liste des filiales & participations		X	
24**	. Avances & crédits alloués aux dirigeants		X	
25**	. Composition du capital social	X		
26**	. Parts bénéficiaires		X	
27***	. Obligations convertibles		X	
	.			
	.			
	- <u>COMPLEMENTS RELATIFS A LA GESTION & AU RESULTAT</u>			
28***	. Effectif moyen			X
29***	. Rémunérations des dirigeants			X
30***	. Ventilation du chiffre d'affaires net H.T.			X
31***	. Ventilation de l'impôt s/les bénéfices			X
32***	. Incidence des évaluations fiscales dérogatoires			X
33***	. Accroissement & allègements de la charges fiscale future			X

(1) N/S = Montants non significatifs

N/A = Non applicable

* Eléments à fournir par toutes personnes physiques ou morales.

* et ** éléments à fournir par les sociétés répondant à 0 ou à 1 des 3 critères ci-dessous :

* et ** et *** = éléments à fournir par les sociétés répondant à 2 des 3 critères ci-dessous :

- Total du bilan supérieur à 10 000 000 F
- Total du CA supérieur à 20 000 000 F
- nombre moyen de salariés permanents supérieurs à 50

REGLES ET METHODES COMPTABLES

(Code de Commerce - articles 9 et 11 - Décret n°83-1020 du 29 novembre 1983 - articles 7, 21, 24 début, 24-1°, 24-2°, et 24-3°)

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base suivantes :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est celle des coûts historiques .

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

Immobilisations :

La valeur brute des éléments de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens.

- Ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation légale ou libre.

L'amortissement a été calculé sur la durée normale d'utilisation des biens, soit sur le mode linéaire, soit sur le mode dégressif, selon le cas.

Les éléments non amortissables de l'actif immobilisé ont été, le cas échéant, dépréciés par voie de provision pour tenir compte de la valeur actuelle de ces biens.

Stocks

Les matières et marchandises ont été évaluées à leur coût d'acquisition.
Les produits et en-cours de production ont été évalués à leur coût de production.
La valeur brute des éléments fongibles du stock a été déterminée selon la méthode :
- "premier entre/premier sorti",

Ces éléments ont, le cas échéant, été dépréciés par voie de provision pour tenir compte de leur valeur actuelle à la date de clôture de l'exercice.

Créances & dettes

Les créances sont comptabilisées pour leur valeur nominale.
Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Valeurs mobilières de placement

- Les titres cotés ont été évalués au cours moyen du dernier mois
- Les titres non cotés ont été estimés à leur valeur probable de négociation à la date de clôture de l'exercice.
- Les moins-values éventuellement constatées sur certains titres ont été comptabilisées sous forme de provision pour dépréciation.

Disponibilités

Les liquidités disponibles ont été évaluées à leur valeur nominal .

Achats

Les frais accessoires d'achat payés à des tiers n'ont pas été incorporés dans les comptes d'achats mais ont été comptabilisés dans les différents comptes de charges correspondant à leur nature.

Produits & charges exceptionnels

Les produits & charges exceptionnels tiennent compte nos seulement des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise mais également de ceux qui présentent un caractère exceptionnel eu égard à leurs montants.

Opérations en devises

Les charges & produits en devises sont enregistrés pour leur contrevaleur à la date de l'opération. Les dettes, créances, disponibilités en devises ont été converties et comptabilisées au bilan sur la base du dernier cours de change.
Les pertes latentes de change non compensées par une couverture de change font l'objet d'une provision pour Pertes et Charges.

Changements de méthode survenus au cours de l'exercice

Changement de méthode d'évaluation :

- Néant

Changements de méthodes de présentation :

- Néant

2* ETAT DE L'ACTIF IMMOBILISE

(Décret 83-1020 du 29 novembre 1983 - article 19 et 24-4°)
Cf tableau D.G.I. n° 2054-N joint au bilan

3* FRAIS D'ETABLISSEMENT, FRAIS DE RECHERCHES ET FONDS COMMERCIAL

	Valeur brute au début de l'exercice	Augmentation (acquisitions, créations etc...)	Diminution (Cessions, mises hors services, etc...)	Valeur brute à la fin de l'exercice	Taux d'amortissement
Frais d'établissement .- Frais de prospection - Frais de publicité - Frais de constitution - Frais d'augmentation de capital					
Frais de recherche appliquée & de développement (1)					
Fonds commercial - acheté - réévalué - reçu en apport					

4* Intérêts immobilisés

Montant des intérêts inclus dans le coût de production des immobilisations réalisées par l'entreprise pour elle-même :

5* ETAT DES AMORTISSEMENTS Art 24-4°

1°) Cf tableau 2055 N de la liasse fiscale

6* REEVALUATION

(Décret 83-1020 du 29 novembre 1983 - article 24-6°)

- Aucun poste de l'actif immobilisé n'a fait l'objet d'une réévaluation.

7* ETAT DES PROVISIONS Art 24-2 et 24-1

Cf tableau D.G.I n° 2056 N de la liasse fiscale.

	MONTANT	AFFECTATION
8* PRODUITS A RECEVOIR Art 23		
9* CHARGES CONSTATEES D'AVANCE Art 23		
10* PRODUITS CONSTATES D'AVANCE Art 23		
11* CHARGES A PAYER Art 23		
Taxe d'apprentissage	2 558,38	Dettes fiscales
Taxe professionnelle	5 000,00	et sociales
Formation continue	640,00	

12* INTERETS SUR ACTIFS CIRCULANTS

Art 7-2

Intérêts sur éléments de l'actif circulant	Montant
	/

Il s'agit des biens produits et mis en stocks par l'entreprise et dont le cycle de production dépasse nécessairement la durée de l'exercice.

13* CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES

Art 23

	Nombre d'exercice	Montant
Charges différées		
Frais d'acquisition		
Charges à étaler		
TOTAL		

14* ENGAGEMENTS PRIS EN MATIERES DE PENSIONS, RETRAITES ET INDEMNITES ASSIMILEES

Art 24-16

Bénéficiaires	Engagements contractés	Engagements provisionnés
Dirigeants		
Autres		

15* ELEMENTS RELEVANT DE PLUSIEURS POSTES DU BILAN

(Décret 83-1020 du 29 novembre 1983 - articles 10 et 24-15°)

Postes du bilan	Montant concernant les entreprises		Montant des dettes ou créances représentées par des effets de commerce
	Liées	Avec lesquelles la société a un lien de participation	
a) Actif			
Capital souscrit & non appelé			
Avances & acomptes s immobilisations incorporelles			
Avances & acomptes s/immobilisations corporelles			
Participations			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres titres immobilisés			
Autres immobilisations financières			
Avances & acomptes versés sur commandes			
Créances clients & comptes rattachés			
Autres créances			
Capital souscrit & appelé, non versé			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités			
b) Passif			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts & dettes auprès des établissements de crédit			
Emprunts & dettes financières divers			
Avances & acomptes reçus s/commandes en cours			
Dettes fournisseurs & comptes rattachés			
Dettes s/immobilisations & comptes rattachés			
Autres dettes			
c) Comptes de résultat			
Charges financières			
Produits financiers			

Nota : Les entreprises liées sont définies à l'article 24-9° du décret du 29 novembre 1983 :
"Une entreprise est considérée comme "liée" à une autre lorqu'elle est susceptible d'être incluse par intégration globale dans un même ensemble consolidable".

16* ETAT DES ECHEANCES, DES CREANCES ET DES DETTES

Art 24-7° et 8°

Cf tableau 2057 N de la liasse fiscale.

17* ECARTS DE CONVERSION SUR CREANCES & DETTES EN MONNAIES ETRANGERES

(Décret 83-1020 du 29 novembre 1983 - article 24-5°)

Nature des Ecarts	Montant	Différence compensées par couverture de change	Provision pour perte de change
Ecarts de conversion - Actif (perte latente)			
S/ immobilisations non financières			
S/ immobilisations financières			
S/ créances			
S/ dettes financières			
S/ dettes d'exploitation			
S/ dettes s/immobilisations			
TOTAL			
Ecarts de conversion - Passif (gain latent)			
S/ immobilisations non financières			
S/ immobilisations financières			
S/ créances			
S/ dettes financières			
S/ dettes d'exploitation			
S/ dettes s/immobilisations			
TOTAL			

18* CREDIT - BAIL Art 53

	Terrains	Construc-tions	Installa-tions Techniques Matériel Outillage	Autres immobili-sations	Total
Valeur d'origine (1)					
Redevances : . de l'exercice . cumulées exercices an-térieurs					
Dotations aux amortisse-ments théoriques : . de l'exercice . cumulées exercices an-térieurs					
Redevances restant à pa-yer : . à un an ou plus . à plus d'un an et moins de cinq ans . à plus de cinq ans					
TOTAL					
Valeur résiduelle (1)					

(1) Suivant les termes du contrat

19* ENGAGEMENTS FINANCIERS

Art 24-9 et 16

DONNEES	Dirigeants	Filiales	Participations	Autres entreprises liées	Autres	Total
- Avals & cautions						
- Effets escomptés non échus						
- Engagements en matières de pensions, retraites						
Crédit-bail restant à courir sur :						
- Immobilier						
- Mobilier						
- Autres engagements donnés						
TOTAL						

RECUS						
- Avals & Cautions						
Crédit-bail (1)						
- Immobilier						
- Mobilier						
- Autres engagements reçus						

(1) Redevances reçues pour utilisation des biens

20* DETTES GARANTIES PAR DES SURETES REELLES

(Décret 83-1020 du 29 novembre 1983 - article 24-8°)

Hypothèques, Gages, Nantissements donnés	Montants résiduels dettes garanties
Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts & dettes auprès des établissements de crédit Emprunts & dettes financières divers Avances & acomptes reçus s/commandes en cours Fournisseurs & comptes rattachés Dettes fiscales & sociales Dettes s/immobilisations & comptes rattachés Autres dettes	/

Il s'agit du montant des dettes figurant au bilan et garanties par des sûretés réelles.

21**DIFFERENCES D'EVALUATION S/ELEMENTS FONGIBLES DE L'ACTIF CIRCULANT

(Décret 83-1020 du 29 novembre 1983 - article 24-10°)

Nature des éléments d'actif circulant	Evaluation au bilan	Evaluation au dernier prix de marché
Matières premières, approvisionnements		
Marchandises		/
Valeurs mobilières de placement	/	

Il s'agit de la différence, lorsqu'elle est significative, entre l'évaluation au bilan et le prix du marché.

22* IDENTITE DES SOCIETES-MERES CONSOLIDANT LES COMPTES DE LA SOCIETE

(Décret 83-1020 du 29 novembre 1983 - article 24-14°)

Dénomination sociale :

Forme :

Montant du capital :

Siège Social :

23* LISTE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

(Décret 83-1020 du 29 novembre 1983 - article 24-11)

Filiales et participations	Capitaux propres	Quote-Part du capital détenue en pourcentage	Résultat du dernier exercice clos
A. RENSEIGNEMENTS DETAILLES CONCERNANT LES FILIALES ET PARTICIPATIONS			
1. Filiales (plus 50 % du capital détenu)			
-			
-			
-			
2. Participations (10 à 50 % du capital détenu)			
-			
-			
-			
B. RENSEIGNEMENTS GLOBAUX CONCERNANT LES AUTRES FILIALES ET PARTICIPATIONS			
1. Filiales non reprises en A :			
a) Françaises			
b) Etrangères			
2. Participations non reprises en A :			
a) Françaises			
b) Etrangères			

24** AVANCES ET CREDITS ALLOUES AUX DIRIGEANTS — Art 24-17°

Rappelons que des avances et crédits ne peuvent être alloués aux dirigeants de la Société (Art 51 et 106 loi 24.07.1966)

25** COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL — Art 24-12

	Nombre	Valeur nominale
Actions ou parts sociales au début de l'exercice	920	100 F
Création pendant l'exercice		
Remboursement pendant l'exercice		
Actions ou parts sociales en fin d'exercice	920	100 F
Dont : - Actions à vote doubles		
- Actions à dividende prioritaire		
- Actions sans droit de vote		
- Actions privilégiées		

26** PARTS BENEFICIAIRES EMISES — Art 24-13°

Copie certifiée conforme.
Le 23/7/93

Paul NARDONI

37, rue [illegible]
SARL RCS B [illegible]

IdVectoR

Société anonyme au capital de 250 000 F
Siège social : 37, rue Marbeuf, 75008 PARIS
RCS PARIS B 338 036 403

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

1. Monsieur Paul MARUANI
22-24, rue de l'Yvette
75016 PARIS

2. Société OCTET
35, rue de la Boëtie
75008 PARIS

3. EDITIONS NOUVELLES GILBERT MAROUANI
37, rue Marbeuf
75008 PARIS

4. Société ALMA INTERVENTION
Domaine du Bois d'Houlbec
27120 PACY SUR EURE

5. Société AZAR S.C.S.
4, place de la Concorde
75001 PARIS

6. Société BPH Computer
155, avenue Jean Jaurès
93531 AUBERVILLIERS CEDEX

7. Monsieur Alain GREEN
8, rue Raffet
75016 PARIS

8. Madame Gina SCHEINFELD
107-115, boulevard Bineau
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

9. Monsieur Marc HALFON
1, rue de Marnes
92410 VILLE D'AVRAY

10. Monsieur Philippe MODAI
54, boulevard de la Saussaye
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

TITRE I

FORME -- OBJET -- DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL -- DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit, en France, dans les pays du marché commun et à l'étranger, la commercialisation de savoir-faire, en particulier dans le domaine du service informatique et de la communication, notamment ergonomie du logiciel, vente et location de matériel et de services, ainsi que l'aide à l'innovation, la création de produits et services nouveaux.

La société pourra également s'intéresser à toute activité secondaire ou connexe sous toutes les formes et notamment par voie de création de sociétés, apports, fusions, souscriptions ou achats de titres, droits sociaux et participations quelconques dans toutes entreprises françaises ou étrangères qui seraient susceptibles de concourir au développement des entreprises de la société.

Elle aura plus généralement pour objet toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant audit objet.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **IdVectoR**.
Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et

lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 37, rue Marbeuf, 75008 PARIS.
Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL -- ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

Une somme totale de 250 000 F correspondant à 2 500 actions de 100 F chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 250 000 F.
Il est divisé en 2 500 actions de 100 F chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 500, réparties entre les associés au prorata de leurs apports, savoir :

1. Paul MARUANI : Mille deux cent dix actions (1 210) numérotées de 1 à 1 210

2. Société OCTET : Trois cent quatre actions (304) numérotées de 1 211 à 1 514

3. Société EDITIONS NOUVELLES GILBERT MAROUANI : Trois cent quatre actions (304) numérotées de 1 515 à 1 818

4. Société ALMA INTERVENTION : Cent cinquante deux actions (152) numérotées de 1 819 à 1 970

5. Société AZAR S.C.S. : Cent cinquante deux actions (152) numérotées de 1 971 à 2 122

6. Société LENI : Cent cinquante deux actions (152) numérotées de 2 123 à 2 274

7. Monsieur Alain GREEN : Quatre vingt dix actions (90) numérotées de 2 275 à 2 364

8. Madame Gina SCHEINFELD : Soixante huit actions (68) numérotées de 2 365 à 2 432

9. Monsieur Marc HALFON : Cinquante quatre actions (54) numérotées de 2 433 à 2 486

10. Monsieur Philippe MODAI : Quatorze actions (14) numérotées de 2 487 à 2 500

ARTICLE 8. AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 9. AUGMENTATION DU CAPITAL

I. -- Principe

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.
Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.
Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

II. -- Compétence

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.
Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.
Dans ce cas l'assemblée générale peut, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard

CCC

trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.
L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.
L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
Cette délégation est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si l'assemblée générale, préalablement à l'offre et expressément, a autorisé, pour une durée n'excédant pas un an, une augmentation de capital pendant ladite période et à condition que l'augmentation envisagée n'ait pas été réservée. En cas d'offre publique d'échange, cette autorisation est donnée par dérogation à l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

III. – Délais

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

IV. -- Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation

A. conditions préalables :

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.
Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration et certifié exact par les commissaires aux comptes.
L'arrêté de compte est joint au certificat du commissaire aux comptes (ou du notaire) qui tient lieu de certificat du dépositaire.

B. Droit préférentiel de souscription.

1. Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de la numéraire émise pour réaliser l'augmentation de capital.
Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.
2. Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui leur est adressé, par lettre

recommandée avec accusé de réception, six jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription.
3. Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.
Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :
- Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission.
- Les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement.
- Les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité.
Le conseil d'administration peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement.
L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le premier cas prévu ci-dessus.
Toutefois, le conseil d'administration peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.
4. Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou dès que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.
5. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

C. Suppression du droit préférentiel de souscription.

L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes.

D. Souscription. Libération.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur.
Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des sociétés de bourse qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge pour eux de justifier de leur mandat.
Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 23 mars 1967. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.
Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.
Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.
Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

V. – Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.
En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré comme les droits formant rompus sont négociables ou cessibles sauf en cas de décision expresse de l'assemblée prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

VI. -- Augmentation de capital par apports en nature, avantages particuliers

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.
Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.
Cette assemblée, qui délibère dans les conditions prévues par l'article 30, I et II, des présents statuts, approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et constate la réalisation de l'augmentation du capital.
Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les

apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise.
A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

VII. -- Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 10. RÉDUCTION DU CAPITAL

I. -- Modalités

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.
La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.
Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.
Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.
Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.
Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires.
Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition ni, si le tribunal a été saisi, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

II. -- Souscription, achat ou prise en gage par la société de ses propres actions

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, sont interdites. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles 181 à 185 du décret du 23 mars 1967.

Les fondateurs ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration, sont tenus, conformément à l'article 244 de la loi du 24 juillet 1966, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation des dispositions prescrites.

Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou les membres du conseil d'administration. Cette personne est, en outre, réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier de ce paragraphe II n'est pas applicable aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou à la suite d'une décision de justice. Cependant, les actions seront obligatoirement cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10 % de son capital. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées. Les actions possédées en violation de l'alinéa premier précité seront obligatoirement cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées.

La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, est interdite.

Les actions prises en gage par la société seront restituées à leur propriétaire dans un délai d'un an. La restitution pourra cependant avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

La société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

III. -- Réduction du capital au-dessous du minimum légal

La réduction du capital à un montant inférieur à 250 000 F ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre. Il pourra cependant être décidé, dans les conditions fixées à l'article 49 des présents statuts, que la société se transformera en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 11. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 12. LIBÉRATION DES ACTIONS

I. Actions de numéraire.

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.
Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.
Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.
L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.
La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles 281 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

II. Actions d'apport.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 13. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.
Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

CCC

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 14. TRANSMISSION DES ACTIONS

I. -- Forme

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.
La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements ".
La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.
La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par un certificat de mutation.
Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.
Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.
La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.
Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

II. -- Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
La négociation de promesses d'actions est interdite.

III. -- Droit de préemption en cas de cession d'actions

A. Chacun des associés qui serait désireux de céder tout ou partie de actions de la Société qu'il détient en faveur d'un tiers, accorde, de

manière définitive et irrévocable, aux autres associés un droit de préemption pour l'achat desdites actions.

B. En conséquence chacun des associés s'engage à ne pas vendre tout ou partie des droits sociaux dont il est propriétaire à un tiers, sans avoir préalablement proposé aux autres associés, de procéder à leur acquisition, suivant les modalités ci-après définies :

1.
Pour l'application de ce droit, l'auteur de la transmission sera tenu de notifier son projet à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec A.R., en mentionnant les noms ou dénomination, adresse ou siège du bénéficiaire de la transmission projetée, le groupe économique auquel le bénéficiaire appartiendrait, les prix, et date de jouissance, des droits sociaux et conditions de cette transmission, et en joignant tous documents et pièces justifiant de la réalité du projet et de ses conditions étant entendu que le tiers envisagé devra être de bonne foi.

2.
Dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification, les associés feront connaître s'ils entendent se porter acquéreurs des droits sociaux dont la cession est envisagée, aux mêmes conditions de prix et de paiement, par lettre recommandée avec A.R. adressée à la société et à chacun des associés, en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir, notamment pour le cas ou tous les actionnaires n'exerceraient pas leur droit de préemption.
Tout associé n'ayant pas notifié sa demande d'acquisition dans ce délai, sera réputé avoir renoncé à exercer son droit de préemption.

3. Exercice du droit de préemption sur toutes les actions
Dans le cas ou les actionnaires consultés acceptent, dans le délai imparti, d'acquérir toutes les actions que le cédant proposait de vendre, le président du conseil d'administration ou toute personne habilitée à cet effet, répartit comme ci-dessous les actions susceptibles d'être cédées et notifie avant l'expiration du délai de dix jours, suivant le délai de trente jours susvisé, à tous les intéressés, le résultat de la consultation et de la répartition envisagée.

a) Si tous les actionnaires exerçaient intégralement leur droit de préemption, la répartition se fera au prorata des participations respectives, afin que la répartition initiale du capital, corrigée à la suite de la cession, puisse être respectée.
b) Si certains actionnaires ne désirent pas exercer ce droit en tout ou partie, les autres actionnaires pourront se répartir les actions délaissées, au prorata de leurs participations respectives corrigé à la suite de la renonciation à l'exercice du droit de préemption, ou dans de telles proportions qui résulteraient de leur accord.
Dans cette dernière hypothèse, qui entraînerait donc une modification des pourcentages des participations entre les actionnaires restants, l'accord devra être pris à l'unanimité.

CCC

A défaut d'une telle unanimité, les prorata d'origine devront être respectés.
En cas de rompus, ceux-ci seraient répartis au plus fort reste, sauf accord entre tous les bénéficiaires intervenant dans le même délai.
c) Les cession seront réalisées, sauf meilleur accord dans les quarante cinq jours qui suivront l'expiration du délai de un mois ci dessus stipulé ; elles devront être simultanées et porter sur la totalité des actions proposées.
Si la proposition d'acquisition, et sa réalisation ne portait pas sur la totalité des actions, le cédant retrouverait la faculté de céder librement au tiers pressenti et aux conditions envisagées sans possibilité de substitution.

4. Exercice du droit de préemption sur une partie des actions
a) Si le droit de préemption exercé par les différents actionnaires ne portait pas sur la totalité des actions offertes à la vente, le président du conseil d'administration doit notifier ce fait au cédant avec copie à chaque actionnaire intéressé, et ce dans les dix jours suivant le délai de trente jours imparti aux actionnaires pour exercer leur droit de préemption.
b) Ceux-ci disposeraient alors d'un nouveau et ultime délai de quinze jours à compter de cette notification pour augmenter le nombre d'action préemptées de manière à couvrir l'intégralité des actions proposées à la vente.
c) A l'expiration de ce délai de quinze jours, le conseil d'administration, s'il n'agrée pas le tiers cessionnaire, dispose d'un délai de un mois pour faire racheter les actions par la société, aux mêmes conditions de prix et de paiement, en vue d'une réduction du capital social.
d) A l'expiration de cet ultime délai de un mois le tiers cessionnaire sera réputé agrée, et le cédant retrouverait la faculté de céder librement au tiers pressenti, et aux conditions envisagées, sans possibilité de substitution.

IV. -- Droit de préemption en cas de cession de droits préférentiels de souscription

A. Dans le cas ou lors d'une augmentation de capital, l'un des associés renonçait à ses droits préférentiels de souscription, les autres bénéficieront d'un droit de préemption et pourront se substituer audit associé.

B. Ledit associé sera tenu de notifier sa renonciation aux autres associés par lettre recommandée A.R.

C. Dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette notification, les associés feront connaître s'ils entendent se substituer

D. Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette notification, les associés feront connaître s'ils entendent se porter acquéreurs des droits dont la cession est envisagée, aux conditions de prix et de paiement prévus, par lettre recommandée avec A.R. adressée à la société et à chacun des associés, en précisant le nombre de droits qu'il entend acquérir, notamment pour le cas ou tous les actionnaires n'exerceraient pas leur droit de préemption.
Tout associé n'ayant pas notifié sa demande d'acquisition dans ce délai, sera réputé avoir renoncé à exercer son droit de préemption.

E. Exercice du droit de préemption sur toutes les droits de souscriptions.
Dans le cas ou les actionnaires consultés acceptent, dans le délai imparti, d'acquérir tous les droits que le cédant propose de céder, la cession interviendra au prorata de la répartition du capital entre les actionnaires intéressés.

F. Exercice du droit de préemption sur une partie des droits de souscription.
Dans le cas ou les actionnaires consultés n'acceptent pas dans le délai imparti, d'acquérir tous les droits que le cédant propose de vendre, le cédant retrouverait la faculté de céder librement au tiers pressenti, et aux conditions envisagées, sans possibilité de substitution.

V. -- Exceptions au droit de préemption

A. Par dérogation aux dispositions qui précédent au I et II, il est expressément convenu que les associés pourront librement faire apport de leurs titres à toute société dont ils détiendront directement ou par leur conjoint, ascendants ou descendants, au moins 75% du capital et des droits de vote, à la condition que l'intégralité des droits sociaux qu'ils détiennent fasse l'objet de cet apport.
Dans cette hypothèse, chacun des associés, en obligeant ses héritiers ou ayants droit, dans les termes du présent acte, accorde à chacun des autres associés un droit préférentiel d'acquisition au cas ou il projetterait de transmettre, sous quelque forme et à qui que ce soit, tout ou partie des droits sociaux qu'il détient dans le capital de la société à laquelle il aurait été fait apport des actions de la société IdVectoR, si cette cession devait entraîner un changement de contrôle.

B. Par dérogation aux dispositions qui précédent au I et II, il est expressément convenu que le droit de préemption est exclu en cas de mutation aux ayants-droit en ligne directe à la suite d'un décès.

C. Par dérogation aux dispositions qui précédent au I et II, les associés conviennent que les salariés d'IdVectoR et les dirigeants de filiales pourront, après un an d'ancienneté au moins, devenir actionnaire de deux actions soit par achat d'actions à un actionnaire, soit par souscription à une augmentation de capital.

VI. Défaut de réalisation de la cession projetée

Dans le cas où le droit de préférence ci-dessus prévu n'aurait pas été exercé dans le délai, comme au cas ou les acquéreurs éventuels auraient renoncé à exercer ce droit, et si la transmission projetée n'est pas réalisée dans un délai de six mois à compter de la première notification, la réalisation ultérieure de cette transmission sera subordonnée à nouveau à l'accomplissement des procédures, objet du présent article.
Les associés conviennent que toute cession ou transmission opérée en violation des dispositions des présentes dispositions, et particulièrement du présent article sera nulle et de nul effet, cette disposition constituant une clause substantielle à défaut de laquelle elles n'auraient pas contracté.

ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 39 des présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.
Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.
Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.
Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 16. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :
Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.
Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17. CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 8 membres. Conformément à la loi, ce nombre, égal au minimum à trois membres, ne peut dépasser douze membres sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

ARTICLE 18. NOMINATION ET RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS

I.

Sont désignés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui se terminera à l'issue de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 1995 :

Monsieur Paul MARUANI

La Société OCTET, qui désigne comme représentant permanent Monsieur Jacques DAVILA

La Société EDITIONS NOUVELLES GILBERT MAROUANI, qui désigne comme représentant permanent Monsieur Gilbert MAROUANI

La Société ALMA INTERVENTION qui désigne comme représentant permanent Monsieur Eric EISENBERG

La Société SCS AZAR qui désigne comme représentant permanent Monsieur Roger F. AZAR

La Société LENI qui désigne comme représentant permanent Monsieur Gérard BERREBI

Monsieur Alain GREEN

présents, et qui acceptent, déclarent, chacun en son nom, qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

II.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.
Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. La durée de leurs fonctions est de SIX années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.
Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.
Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.
Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.
Le premier conseil sera renouvelé en entier lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui précédera la date d'expiration des fonctions des premiers administrateurs.
A partir de cette époque, le conseil se renouvellera chaque année ou tous les deux ans, à raison d'un nombre de membres suffisant pour que le renouvellement soit total au bout de six années. Pour l'application de cette règle, les premiers membres sortant seront désignés par tirage au sort.

III.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.
Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.
Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.
Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.
La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

IV.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.
Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.
Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.
Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder à ces nominations ou de les ratifier selon les cas.

V.

Chaque administrateur doit être propriétaire de UNE action de 100 F de valeur nominale.
Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 19. ORGANISATION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

I. -- Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.
Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.
Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.
En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.
En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II. – Secrétaire

Le conseil d'administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

III. -- Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.
Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.
Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.
Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

IV. -- Quorum, majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

V. -- Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil.
Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.
Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

VI. -- Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

VII. -- Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.
Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas

d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.
Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.
Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.
Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

ARTICLE 20. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. – Principe

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II. -- Exécution des décisions

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées soit par le président-directeur général, soit par tout mandataire que le conseil a désigné à cet effet, sans qu'une telle désignation puisse porter atteinte aux fonctions et prérogatives que la loi et les statuts confèrent au président-directeur général. De plus, il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

III. -- Comités d'études

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 21. DIRECTION GÉNÉRALE

I. -- Pouvoirs

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.
Sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des prérogatives qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il doit les exercer dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts et en considération de l'intérêt social.
Le président-directeur général peut donner les biens de la société en garantie des engagements qu'elle prend. En revanche, il ne peut donner l'aval, le cautionnement, ou toute garantie de la société en faveur de tiers, que dans la limite d'un montant total d'engagements autorisé par le conseil d'administration. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.
La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Par dérogation aux précédentes règles, le conseil d'administration peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscale et douanière, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite du montant.
Le président du conseil d'administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.
Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application des dispositions précédentes.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Toute disposition des présents statuts limitant ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

II. -- Directeur général

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général. CCC

Le directeur général est obligatoirement une personne physique.
Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conservera, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.
En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.
Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 22. SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 23. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.
Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence ; il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités d'études, une part supérieure à celle des autres administrateurs.
Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions de l'article 24.
Les administrateurs liés par un contrat de travail à la société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.
Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 24. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GÉNÉRAUX

I. -- Conventions soumises a procédure spéciale

A. Conventions soumises à autorisation.

Toute convention intervenant entre une société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.
Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.
Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

B. Conventions non soumises à autorisation.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

C. Procédure de l'autorisation.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention visée au paragraphe A. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.
Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées en application du paragraphe A, dans le délai d'un mois, à compter de la conclusion desdites conventions.
Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.
Les commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur ces conventions. Ils le présentent ensuite à l'assemblée qui statue à son sujet. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Le rapport du commissaire aux comptes contient les renseignements prévus à l'article 92 du décret du 23 mars 1967.
Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.
Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de

l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

D. Défaut d'autorisation.

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, les conventions visées au paragraphe A du présent article et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.
L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention.
Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.
La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

II. -- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.
La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 25. NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES. INCOMPATIBILITÉS

I. -- Nomination

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.
Sont nommés comme commissaires aux comptes :
Société François KIMMEL-André TOUATI et Associés, 9 bis rue Vézelay 75008 PARIS comme commissaire aux comptes titulaire,
Monsieur François KIMMEL, 9 bis rue Vézelay 75008 PARIS comme commissaire aux comptes suppléant.
En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

II. -- Nomination judiciaire

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration dûment appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

III. – Incompatibilités

Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société :
1. Ses fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs.
2. Les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au 1 ci-dessus.
3. Les administrateurs, les conjoints des administrateurs des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital.
4. Les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au 1, de la société ou de toute société à laquelle s'applique le 3 ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes.
5. Les sociétés de commissaires, dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.
6. Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des administrateurs, soit des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente.
7. Les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 6.

ARTICLE 26. FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles 218 à 234 de la loi du 24 juillet 1966.
Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.
Ils sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, à toute autre réunion du conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.
La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V

ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 27. PRINCIPE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.
Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

ARTICLE 28. FORME ET OBJET

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales. On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre :
- les assemblées générales ordinaires ;
- les assemblées générales extraordinaires ;
- les assemblées générales à forme constitutive.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

ARTICLE 29. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

I. -- Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.
L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la

demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.
Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- elle entend la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur la marche de la société, et des rapports des commissaires aux comptes ;
- elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis ;
- elle statue sur le rapport des commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le conseil d'administration ;
- elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- elle donne ou refuse quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes;
- elle approuve ou rejette les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- elle fixe le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ;
- elle ratifie le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration.

En outre, l'assemblée générale ordinaire autorise les émissions d'obligations, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.
Elle autorise aussi l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur au moins égale à un dixième du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien.
Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.
La saisine de l'assemblée et la nomination d'un commissaire n'ont pas lieu lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclue à des conditions normales.
L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

II. -- Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est

requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 30. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

I. – Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la société sa personnalité juridique.
L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la modification, directe ou indirecte de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- la division ou le regroupement des actions sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ; toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions ;
- le changement du mode de direction et d'administration de la société ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions ;
- a fusion, ou la scission de la société.

II. -- Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 31. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À FORME CONSTITUTIVE

Les assemblées générales appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier sont dites à forme constitutive.
Dans ces assemblées, l'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier, dont les actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 32. ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterminés.
La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.
Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, et il est toujours nécessaire que le quorum du quart soit atteint.
Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 33. CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

I. -- Auteur de la convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. A défaut, elle peut être également convoquée :
1. Par les commissaires aux comptes.
2. Par un mandataire, désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social s'il s'agit d'une assemblée générale ou le dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une assemblée spéciale.
3. Par les liquidateurs.
4. Par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.

II. -- Formes de la convocation

Les convocations sont faites par un avis contenant les mentions énoncées à l'article 123 du décret du 23 mars 1967.
Les actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de la convocation, sont convoqués à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception.
Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative.
Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

III. -- Délais

Le délai entre la date de l'envoi des lettres recommandées et la date de l'assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

IV. -- Deuxième convocation

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date de la première.
Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale, prorogée après deuxième convocation.

V. -- Lieu de réunion

Les convocations à une assemblée doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre local mieux approprié à cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le conseil de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des actionnaires.

VI. -- Sanction

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 34. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.
La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.
Le président du conseil d'administration accuse réception des projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.
Ces projets de résolution, qui doivent être communiqués aux actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.
L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.
L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 35. ADMISSION AUX ASSEMBLÉES

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, ou par correspondance aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.
Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité. Toutefois, leur droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de leurs actions cinq jours au moins avant la réunion.
Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

ARTICLE 36. REPRÉSENTATION DES ACTIONNAIRES ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

I. – Représentation des actionnaires

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.
La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.
Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
La formule de procuration informe l'actionnaire de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.
Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.
Toute formule de procuration adressée aux actionnaires doit être accompagnée des documents prévus à l'article 133 du décret du 23 mars 1967.

II. – Vote par correspondance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles 131-2 et suivants du décret du 23 mars 1967.
Il doit informer l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article 131-4 du décret du 23 mars 1967 qui sont applicables.
Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article 131-2 du décret susvisé. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.
En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

ARTICLE 37. FEUILLE DE PRÉSENCE À L'ASSEMBLÉE

Il est tenu une feuille de présence aux assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.
Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom,

prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à ladite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.
La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 38. BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.
Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.
Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 39. DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 40. PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.
Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.
Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

ARTICLE 41. COPIES ET EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE VI

DROIT D'INFORMATION, DE CONTROLE ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 42. DROIT D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES

I. – Principe

Le conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.
A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

II. – Procédure d'alerte

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

III. – Expertise

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.
Le ministère public, le comité d'entreprise et, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse, sont habilités à agir aux mêmes fins.
S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, au conseil d'administration et, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 43. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.

I. -- Droit de communication permanent

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.
Ces documents sont les suivants :
- L'inventaire ;
- Les comptes annuels ;
Il s'agit du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, auxquels sont joints, le cas échéant, le tableau sur la situation des filiales et des participations, et les comptes consolidés s'il en a été établi.
- Le rapport du conseil d'administration ;
Ce rapport doit comporter en annexe, s'il s'agit du rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée ordinaire annuelle, le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.
- Les rapports des commissaires aux comptes ;
- Le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux dix ou cinq personnes les mieux rémunérées selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés ;
- Le montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des sommes ouvrant droits aux déductions fiscales visées à l'article 238 bis AA du Code général des impôts ainsi que de la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat et des dons effectués à des associations de financement électorales ou mandataires financiers prévus par l'article L. 52-4 du Code électoral ou à un ou plusieurs partis ou groupements politiques, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi no 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;
- Le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées ;
- La liste des administrateurs ;
- Le cas échéant, les renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ;
- Eventuellement, le bilan social, accompagné de l'avis du comité d'entreprise.

L'actionnaire a le droit de prendre par lui-même, ou par mandataire, au siège social, ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents visés ci- dessus.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
Enfin, toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.
Elle ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

II. – Droit de communication préalable à toute assemblée d'actionnaire

A. Documents et renseignements à mettre à la disposition des actionnaires :

1. Avant l'assemblée ordinaire annuelle.

A compter de la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre au siège social, ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents suivants :

- L'inventaire ;
- Les comptes annuels ;
Il s'agit du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, ainsi que des documents annexés, le cas échéant, à ces comptes.
- Un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;
- Le rapport de gestion du conseil d'administration ;
Ce rapport comporte, en annexe, le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.
- Les rapports des commissaires aux comptes ;
Toutefois, quelle que soit la date de la convocation, les rapports des commissaires aux comptes ne doivent être tenus à la disposition des actionnaires que quinze jours avant l'assemblée.
- Le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux dix ou cinq personnes les mieux rémunérées selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés ;
- Le montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 bis AA du Code général des impôts ainsi que la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat et des dons effectués à des associations de financement électorales ou mandataires financiers prévus par l'article L.52-4 du Code électorale ou à un ou plusieurs partis ou groupements politiques, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi no 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;

- Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ;
- Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires, le cas échéant ;
- Les nom, prénom usuel des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;
- Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs :
 - les nom, prénom usuel des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;
 - les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.

 L'actionnaire a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, de prendre, aux lieux prévus ci-dessus, connaissance ou copie de la liste des actionnaires.

A cette fin, la liste des actionnaires est arrêtée par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire est en outre mentionné.
Les sociétés occupant au moins trois cents salariés doivent joindre aux documents énumérés ci-dessus leur dernier bilan social accompagné de l'avis du comité d'entreprise.
Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
L'actionnaire exerce les droits qui précèdent par lui-même ou par le mandataire qu'il a notamment désigné pour le représenter aux assemblées.

2. Avant une assemblée générale extraordinaire, ou une assemblée spéciale.

A compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale, et au moins, pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre au siège social, ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents suivants :

- Le texte des résolutions proposées ;
- Le rapport du conseil d'administration ;
- Le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes ;
- Le rapport des commissaires aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers ;

Toutefois, quelle que soit la date de la convocation, le rapport des commissaires aux apports, en cas d'apports en nature ou d'attribution d'avantages particuliers, ne doit être tenu à la disposition des actionnaires que huit jours au moins avant l'assemblée.
- La liste des actionnaires, dans les conditions indiquées plus haut.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'actionnaire exerce les droits qui précèdent par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée.

B. Documents à envoyer aux actionnaires sur leur demande.

A compter de la convocation de l'assemblée, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée par lui, avant la réunion et aux frais de la société :

1. S'il s'agit de l'assemblée ordinaire annuelle :

- L'ordre du jour de l'assemblée ;
- Les comptes annuels ;
Il s'agit du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, ainsi que des documents annexés, le cas échéant, à ces comptes.
- Un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;
- Le rapport de gestion du conseil d'administration ;
Ce rapport comporte en annexe le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou d'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.
- Un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ;
- Les rapports des commissaires aux comptes ;
- Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ;
- Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires, le cas échéant ;
- Les nom, prénom usuel des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;
- Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs :
 - les nom, prénom usuel des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercé dans d'autres sociétés ;
 - les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.
- Une formule de procuration ;
- Une formule permettant à l'actionnaire de demander l'envoi des documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 du décret du 23 mars 1967 à l'occasion de chacune des assemblées ultérieures, si ses titres sont nominatifs.
Les sociétés occupant au moins trois cents salariés doivent aussi envoyer à leurs actionnaires leur dernier bilan social accompagné de l'avis du comité d'entreprise.

2. S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, ou d'une assemblée spéciale :

- L'ordre du jour de l'assemblée ;
- Le rapport du conseil d'administration ;
- Le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ;
- Un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ;
- Le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes ;
- Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ;
- Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires, le cas échéant ;
- La liste des administrateurs et directeurs généraux ;
- Une formule de procuration.
- Une formule de demande d'envoi de documents.

C. Documents à joindre à toute formule de procuration :

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints les documents suivants :
- L'ordre du jour de l'assemblée ;
- Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration, ou le cas échéant par des actionnaires ;
- Un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société, ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq ;
- Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé ;
- Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 135 du décret du 23 mars 1967 ;
- Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article 161-1 de la loi sur les sociétés commerciales ;
- Le rappel de manière très apparente des dispositions de l'article 161, alinéa 4, de la loi sur les sociétés commerciales ;
- L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
 a) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint,
 b) voter par correspondance,
 c) adresser une procuration à la société sans indication de mandat.
- L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

D. Documents à joindre à tout formulaire de vote par correspondance :

- Le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leur auteur ;
- Une demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 135 du décret du 23 mars 1967 ;
- S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société, ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, si leur nombre est inférieur à cinq.

III. – Refus de communication

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents visés ci-dessus, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer ces documents à l'actionnaire.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL -- COMPTES ANNUELS - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 44. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1 Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

ARTICLE 45. COMPTES ANNUELS

I. -- Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il dresse également les comptes annuels.
Sont annexés au bilan :
- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.
Ces documents sont par ailleurs délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

II. -- Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.
Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe ; elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport général du commissaire aux comptes.

ARTICLE 46. INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le conseil d'administration est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.
La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents, sont également précisés par décret.
La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.
Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le conseil d'administration. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.
En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au conseil d'administration. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué simultanément au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 47. FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

I. -- Fixation et affectation du résultat

DEFINITIONS

A. Réserve légale.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale ".
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

B. Bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.
En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

C. Report à nouveau.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte "report à nouveau" ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

D. Sommes distribuables.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau " ou au compte de "réserves " dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II. -- Répartition des bénéfices, mise en paiement des dividendes

A. Acomptes sur dividendes.

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

1. Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.
2. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

B. Dividendes.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

C. Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

D. Répétition des dividendes.

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

III. -- Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 48. FILIALES, PARTICIPATIONS ET SOCIÉTÉS CONTRÔLÉES

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée comme filiale de la première. Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, la première est considérée comme ayant une participation dans la seconde.

Pour l'application des règles relatives aux notifications, aux informations et aux participations réciproques, toute société est considérée en contrôler une autre :
- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette autre société ;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette autre société en vertu d'un accord conclu avec d'autres sociétés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées de cette autre société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote supérieure à 40% et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Toute participation même inférieure à 10% détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

I.

Le conseil d'administration doit indiquer, si c'est le cas, dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle que la société a pris, au cours de l'exercice, une participation dans une autre société représentant plus du

vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital social ou s'est assuré le contrôle d'une société tel que défini ci-dessus.
Il doit en outre dans son rapport rendre compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Il annexe au bilan de la société un tableau en vue de faire apparaître la situation desdites filiales, participations et sociétés contrôlées.
La société qui établit et publie des comptes consolidés peut inclure dans son rapport sur la gestion du groupe le rapport ci-dessus mentionné.

II.

La personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République et dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou du second marché ou au hors cote d'une bourse de valeurs informe cette société, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.
Cette information se fait dans le même délai lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus ci-dessus.
La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.
Lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, les pourcentages prévus ci-dessus sont calculés en droit de vote.
Une société qui est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions notifie à celle-ci et à chacune des sociétés participant au contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif et les variations de ce montant.
Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.
Le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice doit faire mention des informations indiquées au B. ci-dessus.

TITRE VIII

TRANSFORMATION -- DISSOLUTION -- LIQUIDATION

ARTICLE 49. TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.
La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.
La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.
La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.
La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 50. DISSOLUTION

I. -- Dissolution à l'arrivée du terme

A défaut de prorogation la société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.
La décision dans tous les cas sera rendue publique.
A défaut de convocation de cette assemblée par le conseil d'administration, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

II. -- Dissolution anticipée

A. Réunion de toutes les actions en une seule main.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.
Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.
En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le

cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

B. Décision des actionnaires.

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

C. Réduction du nombre des actionnaires à moins de sept.

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

D. Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.
A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

E. Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal.

En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 51. LIQUIDATION

I. -- Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention " société en liquidation ".
Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.
La liquidation de la société sera effectuée conformément aux articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.
La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II. -- Nomination des liquidateurs -- Pouvoirs

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

III. -- Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE IX

CONTESTATIONS -- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION -- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 52. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux- mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 53. DÉLAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du nouveau Code de procédure civile.

ARTICLE 54. PUBLICITÉ

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'une copie des présentes pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 55. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS
L'an 1993
Le
En quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.
Et en 10 exemplaires pour être remis à chaque actionnaire.

Copie Certifiée conforme

Paul MARIANI.

IdVectoR
37, rue Marbeuf, 75008 PARIS
SARL RCS B 338 036 403